

Art. 2. Ce crédit, notifié au Trésorier-payeur, sera annulé dans ses écritures et dans celles du Directeur de l'Intérieur aussitôt réception de l'ordonnance de délégation qu'il a pour but de suppléer.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 19 décembre 1896.

Signé : G. GALLET.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : A. WALWEIN.

---

N° 375. — ARRÊTÉ *allouant un supplément spécial d'un dixième de son traitement à tout fonctionnaire de la Direction de l'Intérieur après 5 années de service dans la même classe de son grade.*

(Du 19 décembre 1896.)

LE GOUVERNEUR p. i., DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur la Gouvernement de la colonie ;

Vu le décret du 11 octobre 1892 relatif à l'organisation nouvelle des Directions de l'Intérieur aux Colonies ;

Vu l'arrêté local du 5 avril 1893 fixant le cadre, le recrutement et le traitement du personnel de la Direction de l'Intérieur des Établissements français de l'Océanie ;

Vu l'avis exprimé par le Conseil général dans sa séance du 7 décembre 1896 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Un supplément spécial égal au dixième de son traitement, sera alloué, cumulativement avec la solde d'activité, à tout fonctionnaire de la Direction de l'Intérieur après cinq années de service dans la même classe de son grade.